



**ASSOCIATION FRANCAISE
DES USAGERS DES BANQUES**

Siege : 45-47, rue Saint-Denis, 75001 PARIS

**Groupe de travail n°1
Contribution
18 octobre 2009**

Quant à l'évaluation de l'activité consommériste

Alors que la méthode proposée pour évaluer l'activité consommériste entend rendre compte de la réalité de l'action associative, il apparaît que la définition des items est insuffisante à un tel projet en certains domaines

C'est pourquoi, l'AFUB propose de compléter ce projet ainsi qu'il suit :

- **Domaine 4 :**

Le contentieux devant les juridictions ne concerne que celui auquel est partie l'association.

Or ceci ignore un mode de gestion qui vise à encadrer les consommateurs dans leur démarche judiciaire individuel ou groupée, cet encadrement allant jusqu'à la correction, par les juristes de l'association, des projets rédactionnels destinés aux tribunaux. L'association est donc une partie sous-jacente au procès, son nom étant cité dans l'acte introductif.

C'est pourquoi l'AFUB préconise l'ajout de 10 UR lorsque « *l'association encadre plus de 50 actions en justice, son nom étant cité dans l'acte introductif* ».

- **Domaine 6 :**

L'évaluation de 10 UR pour la fréquentation d'un site internet ne paraît pas équitable au regard des 20 UR attribuées à un mensuel, dès lors que cette appréciation est totalement inéquitable si elle ne tient pas compte de l'importance de la fréquentation.

C'est ainsi qu'une fréquentation de 50.000 visiteurs dans l'année ne saurait rendre compte de la réalité d'un site tel que celui de l'AFUB qui enregistre **chaque mois** plus de 50.000 visiteurs.

L'AFUB préconise l'attribution de 20 UR en pareil cas pour tous les sites enregistrant plus de 50.000 visiteurs chaque mois.

- **Domaine 9 :**

Il vise la mesure de « l'activité de représentation ou plus généralement l'activité internationale ». Or les modalités proposées sont partielles. En effet, elles ignorent que l'activité européenne ne saurait se limiter à une participation ou cotisation au BEUC.

C'est ainsi que l'AFUB a une activité spécifique à l'adresse de la Commission, notamment dans le domaine de la concurrence, en saisissant cette autorité dans le cadre réglementaire. A cet égard, en a fourni une illustration l'action de l'AFUB au sujet du MERFA et dont les observations ont conduit la Commission à entrer en procédure à l'encontre du GIE carte bancaire.

L'AFUB propose donc de compléter les items par « *avoir saisi la Commission Européenne d'observations dans le cadre réglementaire* ».



**ASSOCIATION FRANCAISE
DES USAGERS DES BANQUES**

Siege : 45-47, rue Saint-Denis, 75001 PARIS

- **Domaine 10 :**

En visant l'activité de « formation des responsables et bénévoles des associations de consommateurs » l'approche ne prend pas en compte toute la réalité des actions de formation, en particulier à l'adresse des publics spécialisés.

Ainsi serait ignorée la mission de l'AFUB à destination des assistantes sociales et conseillères économiques et familiales dans le cadre de sessions de formation à la demande de Caisses d'allocations familiales et de collectivités territoriales.

L'AFUB préconise donc de compléter en y incluant « *la formation de personnel socio-éducatif dans le cadre de mission de service public* ».

- **Domaine 12 :**

« **Tests et essais comparatifs** » sont restrictifs de l'activité qui vise à relever et comparer des prix, des taux et des services financiers. En effet, il ne s'agit ni de test ni d'essai à proprement parler.

L'AFUB préconise donc de compléter en y ajoutant « *relevés de tarifs et d'agios* ».

Et la médiation-négociation nationale ?

Il est en outre sollicité par l'AFUB que l'évaluation prenne en compte l'activité de médiation et de négociation avec des professionnels lorsque celle-ci est menée au niveau national et aboutit au règlement de conflits opposant le professionnel à ses clients. En effet, si une telle activité est envisagée, dans le projet, au niveau local il n'apparaît pas qu'il en soit pris en compte lorsque médiation et négociation sont menées dans le cadre national.